

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 20.01.2022
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : *Projet d'avis « Conséquences d'un changement de référentiel comptable dans la valorisation de certains actifs »*

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « *Conséquences d'un changement de référentiel comptable dans la valorisation de certains actifs* ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

De manière générale, la Commission des questions comptables estime qu'il serait préférable, à des fins de clarté, que ce projet d'avis soit scindé en deux avis distincts : d'une part pour traiter le point concernant une société étrangère qui établit pour la première fois ses comptes statutaires conformément aux dispositions du référentiel comptable applicable en Belgique tel que spécifié au paragraphe 1 dans l'introduction du projet d'avis ; et d'autre part, pour traiter spécifiquement la problématique des A(I)SBL et fondations belges passant de la comptabilité simplifiée à la comptabilité en partie double. Plus spécifiquement, le paragraphe 7 ne semble pas s'appliquer à la problématique décrite dans l'introduction mais plutôt aux A(I)SBL et fondations belges qui appliquent pour la première fois une comptabilité en partie double.

En ce qui concerne le paragraphe 6, alinéa 2, qui se lit comme suit : « *Si, au début du premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du titre 1er du livre 3 de l'AR CSA, la valeur d'acquisition de certains éléments de l'actif ne peut être reconstituée, la valeur d'acquisition de chacun de ces éléments est égale à la valeur pour laquelle ils étaient portés, avant amortissements et réductions de valeur y afférents, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent.* », les membres

de la Commission des questions comptables estiment que cette phrase, malgré qu'elle provienne de l'AR CSA, n'est pas claire et qu'il serait préférable qu'elle soit illustrée à l'aide d'un exemple.

Le paragraphe 9 fait référence à un projet d'avis qui n'est pas encore finalisé et publié. Il serait préférable de ne faire référence qu'à des avis publiés ou de ne pas mettre de référence du tout.

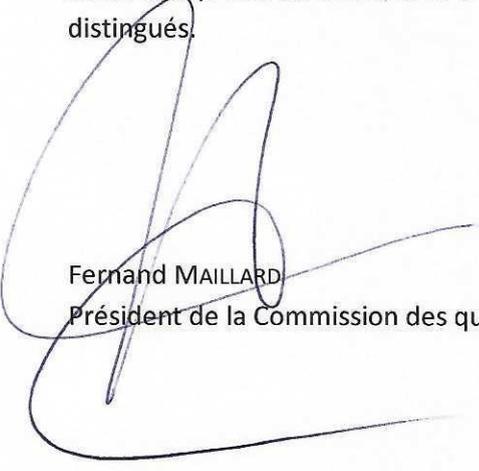
La note de bas de page 15 reprend les termes suivants : « [...] de l'avis de la Commission, il ne s'indique pas d'opérer le retraitement consécutif par le débit ou le crédit du bénéfice reporté (ou perte reportée) car le changement de référentiel n'entraîne aucun résultat en droit comptable belge ». Plus haut, la même note de bas de page indique que les réserves indisponibles peuvent également devenir négatives. De l'avis de la Commission des Questions comptables, il ne paraît pas indiqué de débiter ce compte et rendre les réserves disponibles négatives, ce qui serait un non-sens, une réserve étant l'expression de l'affectation de bénéfices (et non de pertes). Ne serait-il pas préférable d'utiliser le compte de résultat reporté dans ce cas ? Une adaptation du compte de résultat reporté est également possible dans d'autres cas et serait plus logique, comme lorsqu'une réévaluation via le résultat est effectué sous les normes IFRS. En outre, il semble opportun que ce point soit repris dans le corps de l'avis plutôt qu'en note de bas de page au vu de son importance et qu'il soit également illustré d'un exemple concret. De plus, il est à noter que cette note de bas de page ne s'applique qu'aux fonds propres des sociétés alors que l'avis traite également du cas des A(I)SBL et fondations.

Dans l'exemple 2 à la page 6, la phrase suivante n'est plus d'application aujourd'hui : « La société devra dès lors, notamment, adapter la valeur comptable de la provision afin de tenir compte de sa constitution progressive d'année en année. » La même remarque s'applique au 4^e alinéa : « Le droit comptable belge prévoit une comptabilisation progressive, d'année en année, de la provision. Il faudra ainsi reprendre l'estimation de la totalité des charges en annexe, et non au passif ». Le droit comptable belge, tel que modifié en 2016, ne prévoit dorénavant plus une comptabilisation progressive d'année en année. De plus, de l'avis de la Commission, le 5^e alinéa devrait être plus catégorique sur le fait qu'il s'agit effectivement d'une violation du droit comptable : « De plus, si les conditions de l'article 3:33 de l'AR CSA ne sont pas rencontrées en l'espèce, le maintien de la provision au bilan d'ouverture ~~constituerait~~ constitue une violation du droit comptable belge ».

Au point III, au niveau des principes, le projet d'avis stipule que le principe de continuité comptable est applicable même en cas de différences d'évaluation due à une divergence

de règles d'évaluation entre l'Etat de départ et la Belgique, à l'exception du cas où la comptabilité de l'entité n'est pas conforme au référentiel belge. La Commission des questions comptables estime primordial que les notions fondamentales d'image fidèle et de matérialité soient introduites dans ce raisonnement en référence à la correction des comptes annuels et de la doctrine qui existe à cet égard.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE